

*Date de dépôt : 27 juin 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Patrick Lussi : Projet éducatif de la Clairière : encore une casserole pour le DSPE ! (question 2)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En complément à l'IUE 1455, je souhaite poser une deuxième question :*

**Ma question est la suivante :**

*L'office pénitentiaire sera-t-il en mesure de déposer d'ici à l'automne un projet éducatif pour la Clairière respectant les exigences de l'OFJ ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

En vertu de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM – RS 341), du 5 octobre 1984, la Confédération alloue des subventions de construction et d'exploitation aux établissements éducatifs, dont fait partie le centre éducatif de détention et d'observation la Clairière.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est chargé de la mise en œuvre de la LPPM. A ce titre, il examine les demandes de subventions et vérifie la conformité des établissements aux conditions de reconnaissance fixées.

Lesdites conditions sont posées par l'ordonnance d'exécution de la LPPM, du 21 novembre 2007 (OPPM – RS 341.1), ainsi que par les directives sur les subventions de l'OFJ. Ces conditions ont notamment trait aux profils des personnes prises en charge par l'institution, aux types et modalités de prise en charge, ainsi qu'à la qualification et à l'effectif du personnel de l'institution.

Dans ce cadre posé subsiste néanmoins une certaine marge de manœuvre pour les institutions.

L'examen des conditions posées à la reconnaissance a lieu par canton tous les 4 ans, soit pour Genève en 2012 selon le calendrier établi par l'OFJ.

Dans le cadre de ce processus, le concept éducatif de la Clairière a fait l'objet d'une refonte complète et a été présenté à l'OFJ, à qui il appartient de le valider au terme de la procédure d'examen des conditions de reconnaissance, d'ici la fin de l'année 2012.

A cette occasion, l'OFJ a formulé un certain nombre de remarques tant positives que négatives. Sur la base de ces remarques, le concept est en cours d'adaptation sous le pilotage de la direction générale de l'office pénitentiaire, en concertation et collaboration avec les collaborateurs de la Clairière.

Il faut souligner que, fin août, l'OFJ a d'ores et déjà validé le concept éducatif du secteur « détention préventive » de la Clairière. Il a non seulement salué le nouveau concept proposé, mais également indiqué « apprécier la bonne qualité ». Il a encore précisé dans son courrier de réponse : « Le concept soumis englobe d'une manière complète, compréhensible et cohérente, les thèmes essentiels du domaine "détention préventive des mineurs", donne une impression claire et nette de l'offre et forme une base commune solide ».

Reste encore à établir le concept pour le secteur « observation ». Cela sera chose faite d'ici la fin de l'automne.

Ainsi et d'ici fin 2012, la Clairière réalisera les conditions de reconnaissance posées par la Confédération.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER